

## Arrêt

n°162 730 du 25 février 2016  
dans l'affaire x / VII

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2015 et notifiée le 20 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier du 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Le 18 février 2011, il a été autorisé au séjour temporaire.

1.3. Par courrier du 3 octobre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 6 juin 2013.

1.4. Le 6 juin 2013 également, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.5. Le 25 octobre 2013, il a contracté mariage avec Madame [A.C.], de nationalité belge.

1.6. Le 2 avril 2014, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 30 septembre 2014. Dans son arrêt n° 139 771 prononcé le 26 février 2015, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.7. Le 16 février 2015, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.8. En date du 13 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;  
Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 16.02.2015 en qualité de conjoint de [C.A.] (...), de nationalité belge, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Bien que Monsieur [L.] ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que Madame [C.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, l'intéressé nous présente les revenus de son épouse pour les mois d'octobre 2014 à mars 2015.7*

*Bien que ces revenus étaient suffisants (1703,97 euros pour le mois de mars 2015), il est constaté, après consultation de la banque de données de la Sécurité Sociale (dolsis), que Madame [C.] ne travaille plus pour la Société Léonidas depuis le 02.04.2015. En effet, Madame [C.] a été occupée pour cette société du 06.10.2014 au 20.01.2015 et du 21.01.2015 au 01.04.2015.*

*De plus, les revenus actuels perçus ne sont pas connus et rien n'établit que ces éventuelles (sic) revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement : 570 euros, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais d'électricité, frais de chauffage et eau : provision de 100 euros/mois, assurances et taxes diverses, ....) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 16.02.2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la «

*Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de minutie. Erreur manifeste d'appréciation.*

*Violation de l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2003/86 du Conseil de l'Union européenne ».*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, notamment le fait que toute motivation doit être complète et personnalisée. Elle

reproche en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « *le fait que le requérant, s'il n'a pas spontanément complété son dossier deux mois après l'avoir introduit lorsque son épouse s'est retrouvée au chômage – parce qu'il ignorait devoir le faire – avait produit toutes les pièces permettant à la partie adverse de comprendre le profil de travailleur saisonnier de Madame [C.]* ». Elle observe que, dans le cadre de la première décision querellée, basée sur l'article 40 *ter* de la Loi, la partie défenderesse a reconnu, dans un premier temps, que les moyens de subsistance de la regroupante, tels que présentés dans la demande, étaient suffisants et répondaient au prescrit de l'article précité. Elle constate ensuite que la partie défenderesse a effectué une enquête auprès de la banque de données Dolsis, qu'elle a appris que la regroupante a cessé de travaillé pour la société Leonidas le 2 avril 2015 et qu'elle a dès lors conclu que les conditions de l'article 40 *ter* de la Loi « *n'étaient pas - plus – remplies* ». Elle soutient qu'une telle attitude « *qui démontre une réelle volonté de refuser le regroupement familial au premier prétexte venu* » n'est pas compatible avec le prescrit des dispositions susmentionnées. Elle relève qu' « *En effet, puisqu'une enquête quant à la situation financière de Madame [C.] était en cours, les principes de fair-play, de bonne administration et de respect du contradictoire auraient dû pousser la partie adverse à mener son enquête à charge ET à décharge, et par conséquent, constatant que l'information donnée de toute bonne foi par le requérant lors de l'introduction de son dossier n'était plus à jour, à l'interpeller quant aux ressources de son épouse deux mois plus tard* ». Elle précise que la mauvaise foi de la partie défenderesse est d'autant plus flagrante que celle-ci était informée du profil professionnel particulier de la regroupante puisqu'elle avait au dossier le contrat intérimaire et les fiches de paie précisant la qualité saisonnière de l'emploi en cours de cette dernière. Elle ajoute que « *Sur cette base, il était clair que l'épouse du requérant n'était (sic) employée par la société Léonidas que dans un cadre précaire mais conservait pleins et entiers ses droits au chômage* ». Elle souligne qu'en vertu des devoirs de soin et de minutie, la partie défenderesse aurait dû « *avoir égard à chaque détail des documents déposés à l'appui de la demande, et par conséquent [...] inviter le requérant à compléter son dossier au cas où des informations manqueraient, comme elle l'affirme dans sa décision contestée* ». Elle considère qu' « *il n'est pas correct de la part d'une autorité publique comme la partie adverse d'avoir enquêté « à charge » pour s'assurer du maintien (sic) du contrat de travail, sans toutefois aller jusqu'au bout de cette enquête et s'enquérir de l'existence d'un revenu de substitution en cas de fin de ce contrat. Un examen minutieux du dossier déposé à l'appuis (sic) de la demande de regroupement familial de Monsieur [L.] aurait donc du (sic) mener la partie adverse à avoir égard au profil saisonnier de l'emploi de Madame [C.] et par conséquent à sa situation financière globale, indépendamment de la fin d'un de ses contrat d'intérim* ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au fait que l'article 40 *ter* de la Loi est destiné à éviter que l'étranger ne devienne une charge pour les pouvoirs publics belges et elle affirme que c'est la raison pour laquelle l'article 42 de la Loi, dont elle reproduit le contenu, complète cette disposition. Elle fait valoir que « *Cette disposition n'est pas laissée à l'appréciation de la partie adverse, qui doit, aux termes de la loi, déterminer en fonction des besoins propres des intéressés et des membres de leur famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges* » et que « *Par conséquent, la partie adverse, en ce qu'elle omet de considérer les documents produits à l'appui de la demande et qui démontrent que la requérante (sic) vit d'ores et déjà complètement (sic) à charge de son époux (sic), sans la moindre intention de solliciter une aide publique, viole l'article 42 précité* ». Elle expose qu'en termes de demande, le requérant a expliqué la situation financière globale de son couple afin de démontrer que les revenus de la regroupante sont suffisants pour subvenir à ses besoins sans qu'il ne soit une charge pour les finances publiques belges. Elle avance que « *Madame [C.], lorsqu'elle se trouve entre deux contrats, bénéficie d'un droit au chômage complet et ses charges sont assez réduites, comme exposé dans la décision* ». Elle prétend que « *rien ne permet à la partie adverse de craindre [que le requérant] puisse tomber à charge des pouvoirs publics, puisqu'il vit à charge de son épouse depuis 2013, preuve qu'elle subvient bel et bien, avec son disponible, à ses besoins. Monsieur [L.] n'a aucune intention de solliciter l'aide des pouvoirs publics en Belgique. Dès lors, il n'est en aucun cas permis à la partie adverse d'affirmer que le requérant risque de devenir une charge pour le système social belge. Il ne sera une charge que pour son épouse, et seulement jusqu'à être autorisé à travailler pour participer lui aussi aux charges communes du ménage* ».

Elle se réfère ensuite en substance à la portée des articles 4, § 1, et 7, § 1, c), et au deuxième considérant de la Directive 2003/86/CE, ainsi qu'à l'interprétation qui doit en être donnée. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir violé ses obligations en motivant uniquement sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, sans avoir eu égard ni au fait que le requérant vit à charge de son épouse et ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics ni au fait que la regroupante présente un profil

particulier de travailleur saisonnier. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement en fait et en droit et d'avoir manqué à son devoir de soin.

Elle conclut que, conformément à la Directive 2003/86/CE, à l'article 42 de la Loi et aux principes généraux de droit énumérés ci-avant, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'ensemble des éléments fournis à l'appui de la demande, afin d'avoir égard aux besoins propres des intéressés pour évaluer les moyens de subsistance nécessaires pour que le requérant ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle soutient que « *la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle fait état d'une enquête exclusivement menée auprès de la banque de données de la Sécurité Sociale sans aucun complément d'enquête auprès des intéressés ni aucun égard au profil de madame [C.] tel qu'il ressortait des éléments déposés, n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de la décision [...]. Cette motivation est lacunaire et erronée : elle se contente de reprendre mot pour mot les termes déjà usités dans d'autres décisions, alors que la partie adverse est tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance des personnes dans les services publics, et ces principes généraux lui imposent notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une correcte balance entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, plus particulièrement le respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la situation financière globale des intéressés, au vu de l'ensemble des documents produits, et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation et omis de prendre en compte de tous les éléments du dossier.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « *la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire délivré de manière tout à fait automatique, sans le moindre examen des circonstances de l'espèce, alors que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a déjà été critiquée par la C.J.U.E. (voy. arrêt du 23.03.2006, aff. C-408/03)* ». Elle souligne que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est aucunement justifié ni motivé. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen attentif des circonstances de la cause et d'avoir délivré cet acte de manière automatique sans avoir eu égard à la situation concrète du couple.

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

2.5. Elle expose que « *En ce que la partie adverse estime la décision contestée nécessaire au bien être (sic) économique du pays sans avoir égard à la proportionnalité que ce but doit respecter avec l'importance de l'ingérence dans la vie personnelle et familiale de Monsieur [L.] et de son épouse belge, alors que cet examen de proportionnalité est essentiel et lui est imposé par l'article 8 de la CEDH, alinéa 2. Si la décision contestée se rapporte à un refus de séjour et non à un retrait de séjour préexistant, il n'en reste pas moins que Monsieur [L.] est marié avec Madame [C.] depuis 2013. Certes, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial, mais s'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit lorsque cette ingérence est prévue par la loi, ce n'est que pour autant qu'elle constitue une mesure nécessaire et qu'elle préserve un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte au droit du requérant et de sa famille* ». Quant à la nécessité de la mesure, elle relève que la décision attaquée ne pourrait être déclarée nécessaire « *qu'au regard du bien être (sic) économique du pays, dans le but de protéger les finances publiques du risque de voir Monsieur [L.] devenir une charge pour le système social belge. Toutefois, une telle estimation ne tient pas compte du fait que Monsieur [L.] vit depuis 2013 à charge intégrale de son épouse belge, et qu'il n'a nul besoin de l'aide publique belge. Dès lors, aucune nécessité de (sic) peut soutenir l'ingérence que constitue la décision entreprise dans la vie privée et familiale de Madame [C.] et Monsieur [L.]* ». Elle précise ensuite que, dès lors que l'éloignement du requérant ne répond à aucune exigence en termes de nécessité, il est superfétatoire d'examiner si la mesure serait proportionnelle au but recherché. Elle souligne que si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté, cela mettrait fin à la vie commune du couple formé par la requérante et son époux depuis leur mariage, sans que cela ne soit proportionné au but d'éviter que le requérant puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé la vie privée et familiale du requérant, protégée par l'article 8 de la CEDH, et elle rappelle les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres en vertu de cette disposition. Elle soulève que la partie défenderesse aurait dû « *justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet* » et elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 89 036 prononcé le 6 septembre 2012 par le Conseil

de céans, dans lequel celui-ci a annulé une décision qui motivait de manière trop succincte la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence au regard de la vie privée et familiale. Elle soulève « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en ce que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, et pour justifier cette ingérence et que l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale des l'intéressés (sic), avoir mis en balance sa situation familiale et justifier en quoi le comportement des personnes en cause représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier leur éloignement* ». Elle avance qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie défenderesse aurait dû se prononcer « *sur le rapport entre un retrait de séjour et la situation personnelle globale du requérant en Belgique* ». Elle conclut que « *La motivation est dès lors parcellaire puisqu'elle se contente d'affirmer que le lien familial de la requérante (sic) avec son époux (sic) est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, sans expliquer en quoi ils seraient insuffisants* ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. A titre liminaire également, s'agissant du développement fondé sur les articles 4 et 7 et le deuxième considérant de la Directive 2003/86/CE dans le cadre de la première branche du premier moyen pris, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en droit dès lors que cette Directive a trait au regroupement familial des étrangers membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour limité ou illimité en Belgique, *quod non* en l'espèce, le requérant, étranger, ayant introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Belge.

3.2. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance* :

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*  
[...].

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit, s'agissant des moyens de subsistance, deux contrats de travail à durée déterminée dans le chef de la regroupante auprès de la société Léonidas respectivement du 6 octobre 2014 au 20 janvier 2015 et du 21 janvier 2015 au 1<sup>er</sup> avril 2015 et les fiches de paie de cette dernière d'octobre 2014 à mars 2015.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *Bien que ces revenus étaient suffisants (1703,97 euros pour le mois de mars 2015), il est constaté, après consultation de la banque*

*de données de la Sécurité Sociale (dolsis), que Madame [C.] ne travaille plus pour la Société Léonidas depuis le 02.04.2015. En effet, Madame [C] a été occupée pour cette société du 06.10.2014 au 20.01.2015 et du 21.01.2015 au 01.04.2015.*

*De plus, les revenus actuels perçus ne sont pas connus et rien n'établit que ces éventuelles (sic) revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement : 570 euros, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais d'électricité, frais de chauffage et eau : provision de 100 euros/mois, assurances et taxes diverses, ....) au sens de l'art. 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours (cfr infra).*

3.4. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas que le dernier contrat de travail de la regroupante avec la société Léonidas est arrivé à échéance mais elle se prévaut du fait que la regroupante a toujours bénéficié de revenus de chômage entre deux contrats, et donc également suite à la fin de son contrat avec la société Léonidas. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulier de saisonnier de la regroupante.

En dehors du fait qu'il résulte du dossier administratif que le requérant ne semble aucunement avoir fourni en temps utile d'éléments laissant présager de la perception future d'allocations de chômage ou ayant trait au profil particulier de la regroupante (seule la banque de données Dolsis à laquelle s'est référée la partie défenderesse d'elle-même permet éventuellement d'obtenir des informations sur ce dernier point), le Conseil souligne en tout état de cause que cette argumentation ne peut modifier la teneur de la motivation de la partie défenderesse. En effet, après avoir constaté la fin du second contrat de travail de la regroupante avec la société Léonidas en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 (et donc implicitement que les revenus émanant de ces contrats ne sont plus actuels), la partie défenderesse n'a pas remis en cause que la regroupante puisse éventuellement percevoir actuellement des revenus mais elle a toutefois observé que ceux-ci ne sont pas connus, et de fait, puisque le requérant n'a nullement fourni en temps utile la preuve des revenus de la regroupante (qui seraient des revenus de chômage ou des revenus intérimaires, selon ce qui est soutenu en termes de recours) postérieurs à la fin du contrat de travail avec la société Léonidas.

3.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir examiné le dossier du requérant qu' « à décharge » et de ne pas avoir pris contact avec celui-ci ou la regroupante pour qu'ils complètent le dossier, le Conseil estime que le requérant ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Il rappelle en effet qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse de mener de multiples enquêtes et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations qu'il juge utiles (en l'espèce, la perception de revenus (de chômage ou intérimaires selon ce qui est exposé dans la requête) par la regroupante, suite à la fin de son contrat avec la société Léonidas), et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'il remplissait les conditions légales du droit qu'il souhaite obtenir. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le requérant ou la regroupante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.6. A propos de la critique formulée à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret des revenus et des besoins du ménage, le Conseil souligne qu'ayant constaté à bon droit que « *les revenus actuels perçus ne sont pas connus* », aucune information quant à la perception de revenus (de chômage ou intérimaires selon les termes du recours) suite à la fin du contrat avec la société Léonidas n'ayant été apportée, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens actuels étaient inconnus et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. Le Conseil relève en outre que le fait que le requérant ne fait pas appel à l'aide sociale, et ne le souhaite pas, ne peut suffire à démontrer que les ressources éventuelles actuelles - inconnues - de son épouse suffiraient pour les besoins du ménage. Par ailleurs, le fait que le requérant vivrait à charge de son épouse depuis 2013 n'est pas autrement démontré.

3.7. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que « *Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.8. Sur la seconde branche du premier moyen pris, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante manque en fait dès lors que l'ordre de quitter le territoire querellé fait bien l'objet d'une motivation en fait et en droit, à savoir : « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>ter</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 16.02.2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour* ». La partie requérante n'explique par ailleurs pas en quoi cette décision serait automatique et en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné attentivement les circonstances de la cause.

3.9. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle se borne à soulever que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire mettrait fin à la vie commune du couple formé par la requérante et son époux depuis leur mariage mais qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs, le Conseil relève que l'arrêt n° 86 936 du Conseil de céans auquel se réfère la partie requérante n'est pas applicable en l'espèce, cet arrêt concernant une décision de retrait de séjour, *quod non* en l'espèce.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil précise également qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de motiver quant au but légitime poursuivi et à la mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'elle a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour. Le Conseil précise en effet que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas valablement contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE